

Arrêté n° 4152

**Objet : Création de la
régie de recettes
animations et évènements
sportifs**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021/19 du 16 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un régime de recettes pouvant regrouper les encaissements des recettes des différents événements et animations sportives proposés par la direction des sports de la ville de Châtellerault ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué, au 1^{er} janvier 2023, une régie de recettes « Animations et événements sportifs » auprès de la Direction des Sports de la Ville de Châtellerault.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Maison des sports situés 21 Rue de l'Abbé Lalanne – 86100 CHATELLERAULT;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- les inscriptions aux différents dispositifs (Ici l'été, Sportez-vous bien, Raid Aventure et autres),
- la vente d'articles de restauration et buvette
- les droits d'entrées aux activités et/ou stages sportifs

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires sur place
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus d'un logiciel dédié et d'un signe distinctif (ex : bracelet)

ARTICLE 5 - Un compte de Dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

ARTICLE 6 – Il est institué une sous-régie de recettes dans les points de vente suivants pour les encaissements des inscriptions aux différents dispositifs, des produits de la buvette, et des droits d'entrées Aquaslide :

- chalets installés sur la base de loisirs du Lac
- Aire de jeux Baden Powell
- Parc du Verger

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de **500 €** est mis à disposition du régisseur. Il répartit ce fonds de caisse entre les différents points de vente.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €** dont 3 000 € en numéraire.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des recettes encaissées au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année
- lors de sa sortie de fonction
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

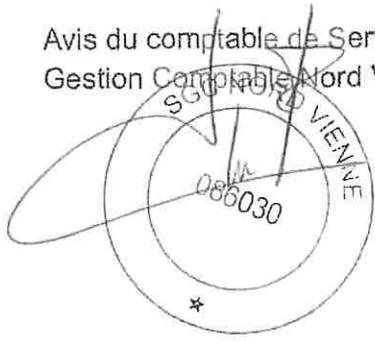
ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 14 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Châtellerault, le 30 décembre 2022

Avis du comptable de Service de
Gestion Comptable Nord Vienne



Pour le maire, par délégation
L'adjoint délégué aux finances


Jacques MELQUIOND

